



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Novembre 2004	46 ^{ème} année	N° 1083
------------------	-------------------------	---------

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

10 Novembre 2004	Ordonnance n° 2004 - 005 portant ratification de l'accord de prêt signé le 04 Octobre 2004 à Washington entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet de Développement de L'Enseignement Supérieur (PDESUP).....	567
------------------	--	-----

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

Actes Réglementaires
12 Septembre 2004

Decret n° 137 - 2004 Portant Organisation, Fonctionnement et Attributions de l'Inspection Générale des Finances.....	567
--	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

22 Juin 2004	Décret n° 098 - 2004 bis Portant modification du décret n° 064 - 90 du 1 ^{er} Août 1990 fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'Organisation de l'Administration de son département	572
11 Août 2004	Décret n° 079 - 2004 Portant Création d'un Établissement Public dénommé Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).....	588

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I- LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n° 2004 - 005 du 10 Novembre 2004 portant ratification de l'accord de prêt signé le 04 Octobre 2004 à Washington entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet de Développement de l'Enseignement Supérieur (PDESUP).

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de crédit signé le 04 Octobre 2004 à Washington entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de Dix Millions Deux Cent Mille (10.200.000) Droits de tirage spéciaux, destiné au financement du Projet de Développement de l'Enseignement Supérieur (PDESUP), en vertu de la loi d'habilitation n° 2004 - 039 en date du 18 juillet 2004.

Article 2 : Le projet de la loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement avant le 31 décembre 2004

Article 3 la présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Président de la République
Maaouya ould Sid'Ahmed Taya

Le Premier Ministre
Maître Sghaïr ould M'Bareck

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****Ministère des Finances**

Actes Réglementaires

Décret n° 137 - 2004 du 12 Septembre 2004 Portant Organisation, Fonctionnement et Attributions de l'Inspection Générale des Finances.

Article 1^{ER} : Le Ministre chargé des Finances dispose d'une institution supérieure de contrôle dénommée Inspection générale des Finances (I GF)

Article 2 : L'inspection Général des Finances tient ses attributions des textes généraux et particuliers dont notamment :

- La loi n°78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relatives aux lois de Finances ;
- l'ordonnance n° 83-162 du 19 juillet 1983 portant institution d'un code pénal et notamment en ses Articles 164 à 167 ;
- l'ordonnance n°89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics ;
- Le décret n° 05-2000 du 10 janvier 2000, fixant les attributions des Ministres et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- et le présent décret

Article 3 : L'inspection Générale des Finances (I G F) est une institution supérieure de contrôle, placée sous l'autorité directe du Ministre chargé des Finances .

Elle exerce les pouvoirs de contrôle dévolus au Ministre chargé des finances au niveau de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et de tout organisme recevant un concours financier de l'Etat ou exerçant une mission d'intérêt public.

Ce contrôle s'exerce sur les ordonnateurs, les administrateurs de crédits et les comptables.

PARAGRAPHE I : DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES

Article 4 : Les inspecteurs généraux des finances sont rattachés directement au Ministre chargé des finances et sont nommés, sur sa proposition, par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de chargé de mission et bénéficient par conséquent des mêmes avantages accordés à celui-ci.

Le nombre des Inspecteurs Généraux ne doit pas dépasser dix (10). Ils sont assistés d'inspecteurs nommés par arrêtés du Ministre chargé des finances. Ces derniers ont rang de Directeur de département et doivent appartenir au corps des administrateurs des régies financières ou celui des inspecteurs des finances.

Article 5 : Nul ne peut être nommé Inspecteur Général des finances s'il ne remplit les conditions minimales suivantes :

- être âgé de trente cinq ans au moins ;
- appartenir au corps des administrateurs des régies financières ou des inspecteurs principaux des finances ;
- avoir dix ans d'exercice effectif dans les administrations du Ministre des finances, la cour des comptes ou dans des activités de

gestion et de finances au sein d'organismes publics ;

- n'avoir jamais fait l'objet de poursuites judiciaires ni de sanctions disciplinaires.

Article 6 : Pour la préservation de la moralité, de la dignité et du prestige de la fonction, il est créé au sein de l'Inspection Générale des finances une commission de déontologie dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 7 : Les inspecteurs généraux des finances sont notés chaque année par le Ministre chargé des Finances qui exerce sur eux tous les pouvoirs disciplinaires prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 - Les inspecteurs généraux des finances sont, à l'occasion de leur mission, munis d'une commission personnelle du ministre chargé des Finances.

PARAGRAPHE II - ORGANISATION

Article 9 - L'inspection générale des finances comprend les inspecteurs généraux, les inspecteurs, le service du secrétariat et le service de la documentation.

Article 10 - Un inspecteur général des finances sera désigné par le Ministre des Finances pour assurer la coordination et l'administration de l'inspection générale.

Article 11 - Les inspecteurs généraux des finances peuvent être spécialisés dans un ou plusieurs secteurs de leur domaine d'intervention.

Article 12 - Les inspecteurs généraux des finances peuvent requérir, en cas de besoin, les fonctionnaires et agents des services financiers ainsi que toute personne physique ou morale dont la contribution est nécessaire à la réalisation de leur mission.

Les fonctionnaires et agents des services financiers ainsi requis peuvent être organisés en brigades dans les conditions qui seront précisées par instruction du ministre chargé des finances.

Article 13 - Le service du secrétariat de l'inspection générale des finances assure les tâches relatives au courrier (la réception, l'enregistrement, le classement, la ventilation, etc) ainsi que la permanence au niveau de l'inspection.
Le secrétariat est dirigé par un chef de service.

Article 14 - Le service de la documentation de l'inspection générale des finances assure la collecte et l'archivage des textes réglementaires des livres, des publications, des journaux (officiels et quotidiens nationaux) ainsi que les rapports d'inspection.

La documentation est dirigée par un chef de service.

Article 15 - Les agents affectés au secrétariat et à la documentation de l'inspection générale des finances sont astreints au secret professionnel.

PARAGRAPHÉ III FONCTIONNEMENT

Article 16 - Les interventions de l'inspection générale des finances sont décidées par le seul ministre chargé des finances qui agit soit :

- de sa propre initiative ;
- à la demande d'un autre ministre ou au vu du programme présenté par les inspecteurs généraux des finances.

Dans tous les cas, les rapports d'intervention sont écrits et adressés exclusivement au ministre chargé des finances, sous le pli confidentiel.

au début de chaque année présentes un
Article 17 - Les inspecteurs généraux des finances doivent programmer le programme global de chaque année devant recevoir l'accord expressé du ministre chargé des finances et strictement confidentielle.

Article 18 - Les interventions des inspecteurs généraux des finances sont effectuées inopinément. Leurs contrôles et vérifications sont réalisés sur pièce et sur place.

Article 19 - Les interventions de l'inspection générale des finances ne doivent en aucun cas et sous aucun prétexte rencontrer d'entraves. Aucune restriction ne peut être apportée à leur pouvoir d'intervention.

Les agents de services et organismes vérifiés sont tenus d'apporter leurs entiers concours aux inspecteurs généraux des finances et notamment de leur fournir tout renseignement d'ordre administratif ou financier qu'ils demanderaient.

De même, les différentes administrations et institutions publiques doivent communiquer à leur inspecteur général, sur présentation de sa commission et sur sa demande, tout document ou information relative à la structure, objet de son intervention.

Article 20 - Le refus de communication à un inspecteur général des Finances des documents ou informations relatifs à sa mission entraîne l'exposition aux sanctions prévues à l'article 21 de la loi n°93 - 19 du 26 janvier 1993 relative à la Cour des Comptes.

Article 21 - Les congés administratifs des agents appartenant à une structure où l'inspection générale des finances intervient sont de plein droit suspendus. A charge pour l'inspecteur général des finances de lever la suspension pour ceux des agents dont le maintien n'est pas nécessaire

Article 22 - Lorsque des circonstances graves le justifient, les inspecteurs généraux des finances peuvent prendre les mesures conservatoires utiles et notamment procéder à la suspension des opérations des comptables, à la mise sous sceaux des caisses et valeurs.

Ils doivent, après l'information du ministre chargé des finances, déclencher la procédure de mise en demeure prévue par ordonnance n° 83 - 162 du 09 juillet 1983, portant institution d'un code pénal.

Cette procédure ne devra être déclenchée qu'après que :

- toute la procédure contradictoire prévue à l'article 32 ci-dessous soit menée à son terme

- L'infraction soit dûment constatée par le collège des inspecteurs généraux réunis en formation et à habilités à entendre le ou (les) personne (s) mise (s) en cause.

Le règlement à l'amiable par réparation du préjudice n'ait pas abouti.

Article 23 - A l'occasion de leurs missions à l'intérieur du territoire national les

inspecteurs généraux des finances bénéficient des avantages du corps du contrôle similaires.

CHAPITRE II **LES ATTRIBUTIONS**

Article 24 - Dans la limite des dispositions prévues par les lois et réglementaires en vigueur, les inspecteurs généraux des finances disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, de pouvoirs les plus étendus.

Ils peuvent dans cette limite procéder à toutes les opérations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 25 - Les inspecteurs généraux des finances exercent, au nom du ministre chargé des finances, une mission générale et permanente du contrôle et de vérification.

Sont soumis aux vérifications et contrôles de l'inspection générale des finances les administrateurs de crédit, les ordonnateurs et comptables des administrations financières, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte, des collectivités locales et des organismes recevant un concours financier de l'état (subvention, prêt, avais, etc)

D'une manière générale, l'inspection générale des finances à compétence de contrôle et de vérification sur toute personne morale ou physique détenant ou maniant, sous quelques formes que soient, des deniers publics.

PARAGRAPHE I **MISSION DE VERIFICATION ET DE** **CONTRÔLE**

Article 26 - Les inspecteurs généraux des finances procèdent à la vérification des comptabilités, des ordonnateurs et administrateurs de crédit.

Ce contrôle concernera la comptabilité administrative tenue par eux. Lors de ce contrôle, les inspecteurs généraux des finances pourront vérifier les engagements, les mandatements et les certifications que lesdits ordonnateurs auraient délivré.

Article 27 - La gestion des ordonnateurs des établissements publics à caractère administratif, industriel ou commercial, des sociétés nationales et d'économie mixte est soumise aux vérifications des inspecteurs généraux des finances telle que prévue par les textes cités à l'article 2 du présent décret.

Article 28 - L'inspecteur général des finances et les agents requis ont pouvoir d'investigation sur pièce et sur place, pour l'examen des écritures comptables, du bilan et des comptes

Ils ont un pouvoir d'appréciation sur l'ensemble des opérations de gestion, notamment les qualités, les quantités et les prix.

Article 29 - Les maires sont, en leur qualité d'ordonnateur du budget des collectivités locales, soumis aux vérifications des inspecteurs des finances.

Article 30 - Sont soumis aux vérifications - des inspecteurs généraux des finances, les comptables publics au sein :

- des administrations financières .
- des administrations concentrées .
- des établissements publics et
- des collectivités locales

Il en est de même, des responsables financiers des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte et des organismes recevant un concours financier de l'Etat.

sont également soumis aux vérifications des inspecteurs généraux des finances, des régisseurs de recettes et de dépenses et de

manière générale, tout agent de responsabilité administrative et financière.

Article 31 - L'inspection générale des finances exerce conjointement avec les administrations financières soumises à son contrôle au pouvoir hiérarchique sous les services de contrôle interne fonctionnant en leur sein.

Elle doit disposer d'application des rapports de vérification et de contrôle périodique et ponctuelle élaboré par ces services.

Article 32 - Dans le cadre de leurs investigations, les inspecteurs généraux des finances peuvent se faire communiquer tout document qui juge utile pour la bonne exécution de leurs missions.

Toute obstruction à ce droit sera sanctionnée conformément à l'article 21 du présent décret.

Les inspecteurs généraux des finances doivent délivrer une décharge lorsque les pièces prélevées sont des originaux.

Ils communiquent aux administrations contrôlées toutes les irrégularités constatées lors de leurs investigations. Celles - ci doivent fournir leurs réponses dans un délai d'une semaine à partir de la date de notification des observations.

Les inspecteurs généraux des finances élaboreront leurs rapports définitive en tenant compte des réponses et observations des structures contrôlées.

PARAGRAPHE II

MISSION D'ENQUETE ET CONSEIL

Article 33 - Le Ministre chargé des Finances peut charger les inspecteurs de finances de toute mission et notamment d'enquête relative à des questions d'intérêt économique, financier.

Ces enquêtes serviront sous l'impulsion du ministre chargé des finances, à éclairer le

Gouvernement sur l'impact des mesures nouvelles .

- en matière fiscale et douanière .
- en matière économique et financière .
- relative à l'évolution des entreprises publiques

Les inspecteurs généraux des finances sont investis d'un pouvoir de conseil. Ils ont, dans un souci d'améliorer le rendement des services, une mission de vulgarisation de textes réglementaires à caractère financier. Ils peuvent apprécier la qualité de l'agent, suggérer au Ministre chargé des Finances l'état de son aptitude et proposer son recyclage, sa mutation ou sa révocation.

Des instructions préciseront les modalités pratiques de l'appréciation de cette disposition

Article 34 : A l'occasion de leurs missions de vérification ou d'enquête, les inspecteurs Généraux des Finances doivent suggérer toutes recommandations de nature à améliorer la qualité des services publics, au regard des normes et principes de saine gestion, d'organisation et de productivité.

Article 35 : Le Ministre chargé des Finances peut charger les Inspecteurs Généraux des Finances, individuellement ou en groupe de travail, de réfléchir sur toute question d'importance et notamment, sur tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines qui sont de leur ressort.

Chapitre III : Dispositions Divers

Article 36 : Dans l'établissement du rapport d'intervention, les inspecteurs Généraux des Finances sont entièrement souverains : leurs observations et recommandations sont de leur entière responsabilité. Toutefois pour la qualité du rapport et la pertinence des recommandations, il est recommandé à l'inspecteur général des finances de

présenter et discuter son projet de rapport final avec ses collègues

Article 37 - Toute sanction à l'encontre d'un inspecteur général des Finances doit être clairement motivé et confidentielle.

Article 38 - Un arrêté du ministre chargé des Finances viendra expliciter les méthodes et les diligences minimales des interventions des inspecteurs généraux des finances ainsi que les normes de rapport se matérialisant par les guides manuelles de procédure

Article 39 - Les inspecteurs généraux des finances peuvent appartenir à tout conseil ou comité qui ne constitue pas de risque de perturbation de leur activité.

Article 40 - Les inspecteurs généraux des finances bénéficient de la prime d'incitation mensuelle telle qu'accordée aux structures de contrôle dans les départements ministériels et découlant de l'exercice de cette fonction et des conditions particulières de son exercice.

Article 41 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°83 - 033 en date du 24 janvier 1983 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'inspection générale des finances.

Article 42 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n° 098 - 2004 bis du 22 Juin 2004
Portant modification du décret n° 064 - 90 du 1^{er} Août 1990 fixant les attributions du

Ministre de l'Équipement et des Transports et l'Organisation de l'Administration de son département

Article premier - Le Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé :

- des études, de la construction, de l'entretien des routes, bâtiments, ponts, ouvrages d'art, de la classification des routes ;
- de la recherche appliquée dans le domaine des travaux de génie civil (routes, ouvrages d'art, bâtiments, topographie) ;
- du contrôle technique et de la surveillance des projets de routes et de bâtiments ;
- des études, de la construction et de l'entretien des aérodromes ;
- des études, de la construction et de l'entretien des voies ferrées, des ports fluviaux, des wharfs et des ports maritimes ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises ;
- de l'exploitation de wharfs, ports fluviaux et maritimes à l'exception du port autonome de Nouadhibou ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des baes ;
- des études et du contrôle de l'exécution des travaux de voiries en collaboration avec les administrations concernées ;
- de la gestion du domaine public de l'Etat ;
- de l'agrément des contrôleurs techniques habilités à faire le contrôle technique dans les domaines de compétence du département ;
- de l'agrément des bureaux d'études d'ingénierie, d'architecture, de topographie, des travaux publics et bâtiments ;
- de la qualification et de la classification des entreprises de bâtiments et des travaux publics ;

- des travaux géographiques et notamment de la géodésie, de la cartographie, de la topographie et la télédétection ;
- de l'entretien de bâtiments publics et de la préservation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- de la confection et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments et de travaux publics ;
- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissement des centres urbains, des plans d'occupation des sols et règlement d'urbanisme ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le ministre chargé des Finances ;
- de la politique de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- de la gestion et du contrôle du parc automobile national ;
- de l'organisation, de la réglementation, de la planification et de la coordination de l'ensemble des transports routiers, aériens, ferroviaires et fluviaux et du contrôle de l'application de la législation les régissant ;
- des études relatives à la définition des tarifs de transports (passagers, fret) et des services connexes ;
- des questions relatives à l'autorisation de vol dans l'espace aérien mauritanien et de l'atterrissage sur les aérodromes nationaux des aéronefs étrangers ;
- des rapports avec l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (A S C N) et du contrôle de la dite agence dans les conditions prévues par les statuts et la convention régissant les rapports entre les états signataires et l'ASCNA, ainsi les contrats particuliers postérieurs ;
- des rapports avec les compagnies des transports aériens ;
- de la classification et de l'homologation des aérodromes ;
- de la surveillance du comportement de l'atmosphère et ses interactions avec l'océan ;

- de la prévision des catastrophes naturelles d'origines météorologiques ;
- de l'étude de la variabilité du climat et des changements climatiques ;
- de l'entretien , de l'amélioration , de la gestion et de l'exploitation des réseaux d'observation et de télécommunications météorologiques ;
- de la décentralisation de l'ensemble des données métrologiques :

Article 2 : l'Administration centrale du Ministère de l'équipement et des Transports comprend :

- le cabinet du Ministre ;
- le secrétaire général ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;

Article 3 le cabinet du Ministre est composé de :

les chargés de missions selon les besoins ;
quatre (4) conseillers
une inspection générale comprenant l'inspecteur générale et (3) trois inspecteurs ;
un secrétaire particulier ;

Article 4 : les conseillers techniques

Les conseillers techniques placés sous l'autorité du ministre sont chargés de l'élaboration de la politique des secteurs, des études, des notes et avis et des propositions sur les dossiers qui leurs sont confiés par le ministre.

Les conseillers sont au nombre de quatre :

- un conseiller technique chargé du secteur des travaux publics et des transports ;
- un conseiller technique chargé du secteur des bâtiments ;
- un conseiller technique chargé du de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- un conseiller juridique.

Article 5 - L'inspection générale

L'inspection générale assure sous l'autorité directe du ministre les missions suivantes :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle, leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'action du secteur ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressements nécessaires.

L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de trois inspecteurs.

Article 6 - Le Secrétariat Particulier

Le secrétariat particulier est chargé des affaires réservées au Ministre ;

Il organise l'emploi du temps du ministre ainsi que ses déplacements.

Le secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire particulier.

Article 7 - Le Secrétariat Général

Le Secrétaire Général suit et contrôle l'application des décisions prises par le ministre, il exerce sous l'autorité et par délégation du ministre la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.

Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieures et organise la circulation de l'information. A ce titre, il est chargé de la réception et de la conservation du courrier confidentiel et ce après son traitement par le ministre ;

- Il veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution ;
- Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du ministère ;
- Il assure les fonctions communes à l'administration concernant les études générales, la planification, les statistiques,

l'organisation, l'informatique et la traduction :

- Il soumet au ministre les affaires traitées par les services et y joint ses observations ;
- Il transmet aux services les dossiers annotés par le ministre ou par lui-même ;
- Il prépare en collaboration avec les chargés de missions, les conseillers techniques et les directeurs les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres et coordonne dans les mêmes conditions la formulation de la proposition du ministre sur ceux des autres départements soumis au conseil des Ministres.

Le secrétaire général dispose, par délégation du ministre suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du ministre à l'exception de ceux soumis à la signature du ministre, en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 - Le service du secrétariat central est chargé sous l'autorité du secrétaire général :

- de la réception, de la ventilation et du classement du courrier ;
- de la conservation de tous les documents administratifs et archives du département ;
- de la dactylographie ;
- et de la documentation ;

Il comprend deux divisions :

- Division des archives et de la documentation chargée :
 - * - de la conservation des archives et de la documentation ;
- Division du courrier et de la saisie des textes chargée :
 - * - de la conception et de l'enregistrement du courrier, et la saisie des textes.

Article 9 - Le service de l'informatique et de la traduction :

Ce service est chargé sous l'autorité du secrétaire général de :

- traduire des documents intéressant le département ;
- collecter, centraliser et mettre à jour les données, information et statistiques concernant les activités du département ;
- développer, centraliser, gérer et exploiter au profit de l'ensemble des services du département, un outil informatique fiable ;
- veiller au respect de l'application des décisions prises par le comité national de l'informatique et aux études informatiques sectorielles dont il assure le suivi et le contrôle en liaison avec le comité technique permanent de l'informatique (CTPI) ;
- participer aux études pour l'élaboration du plan national informatique ;
- participer à l'élaboration des plans de formation des techniciens de l'informatique et de la Bureautique ;
- assurer le secrétariat de la commission départementale des marchés ;
- assurer, le secrétariat de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises ;
- tenir les dossiers, centraliser, suivre et actualiser les documents et informations y afférents ;

Il comprend deux divisions :

- division de la traduction chargée de la traduction ;
- division de l'informatique et de la programmation chargée :
 - * - de la programmation et des études des dossiers destinés aux séances des commissions ;
 - * - de la collecte, de la centralisation, de la gestion et de l'exploitation au profit de l'ensemble des services du département d'un outil informatique fiable.

Article 10 - Les services extérieurs :

Sont soumis à la tutelle du ministère de l'Équipement et des Transports les

établissements publics et sociétés d'économie mixte ci - après :

- Le laboratoire national des travaux publics (LNTP) ;
- L'établissement national de l'entretien routier (ENER) ;
- Le Port autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié (PANPA) ;
- La société de construction et de gestion immobilière (SCOGIM) ;
- La société des Baes de Rosso (SBR) ;
- Le Bureau National de Transport (BNT) ;
- La société Air Mauritanie ;
- La société des aéroports de Mauritanie (SAMLS a.) ;
- L'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA).

Article 11 - Les services centraux sont composés de :

- la direction administrative et financière ;
- la direction de la planification, de la coopération et de la recherche ;
- la direction des travaux publics ;
- la direction de la topographie et de la cartographie ;
- la direction des bâtiments ;
- la direction de l'habitat et de l'urbanisme ;
- la direction des transports terrestres et de la sécurité routière ;
- la direction de l'aviation civile.

Article 12 - La direction administrative et financière est chargée sous l'autorité de secrétaire général

- de la gestion de tout le personnel et de la formation professionnelle à tous les niveaux du ministère ;
- des contentieux du ministère ;
- de la comptabilité et de la gestion financière, notamment de la préparation du budget du ministère et du suivi de son exécution ;
- de la comptabilité matière du ministère ;

- des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le ministère ;

- des questions relatives à la réglementation et aux marchés ;

La direction administrative et financière est dirigée par un directeur.

Elle est composée de deux services :

1 - le service du personnel chargé sous l'autorité du directeur des questions relatives :

- à la gestion, au suivi et à la formation du personnel du département ;

- aux contentieux du ministère.

Il comprend deux divisions :

- la division du personnel chargée :

* - de la gestion du personnel et de la formation ;

- la division du contentieux chargée :

* - des problèmes relatifs aux contentieux du département.

2 - Le service de la comptabilité est chargé sous l'autorité du directeur :

- de la comptabilité et de la gestion financière ;

- de la préparation du budget du ministère et du suivi de son exécution ;

- de la comptabilité matière.

Il comprend trois divisions :

- la division de la comptabilité financière chargée :

* - des questions relatives à la gestion financière ;

- la division de la réglementation et des marchés chargée :

- * - de la réglementation et du suivi des marchés ;
- la division de la comptabilité matière chargée ;
- * - de la gestion comptable de l'ensemble du matériel du département.

Article 13 - La direction de la planification, de la coopération et de la recherche est chargée :

- de l'évaluation et des expertises des études et travaux entrepris par les différents services du département ;
- d'analyser et d'examiner en coordination avec les différentes directions du département chacune en ce qui le concerne les rapports des études entreprises par celles - ci ;
- de la préparation des projets d'investissement et de la recherche de financement en liaison avec les directions et services concernés du département et celui du ministère chargé du plan ;
- de la planification sectorielle, de la programmation des investissements et des études de dépenses récurrentes ;
- de la coordination des activités de la planification, de la programmation et de l'organisation au niveau du département ;
- du suivi en collation avec les différentes directions des questions relatives à la coopération bilatérale, régionale et internationale ;
- de l'élaboration des requêtes de financement ;
- du traitement et du suivi des dossiers de coopération relevant de la compétence du département ;
- de l'établissement de banques de données sur les bureaux d'études et les entreprises intervenant dans les domaines de compétence du département ;

- de l'instruction des dossiers de qualification et de classification des du directeur ;
- de la planification, des études et de la programmation ;
- de la participation aux études des marchés relatifs à l'élaboration des projets d'investissements et la recherche des financements en relation avec les autres services concernée ;
- de la coordination des activités avec les autres service concernés ;
- de l'élaboration des requêtes de financement ;
- du traitement des dossiers de coopération ;

Il comprend deux divisions

1- Division de la planification chargée :

De la planification et de la proclamation ;

2- Division de la proclamation chargée de :

La coordination des dossiers de la coopération

2- Le services de la recherche est chargé sous l'autorité du directeur:

- de la recherche appliquée dans les domaines relevant de la compétence du département ;
- des études de la disponibilisation et de la diffusion d'une grille des prix de référence dans tous les dans les différents domaines d'activités du département ;
- de l'identification et de l'homologation des méthodes, outils et équipement, de contrôle et - d'expertise dans les différents domaines d'activités du département ;

- de la préparation et de la mise en place des normes technique adaptées au contexte national en liaison avec les administrations concernées ;

- de la documentation technique pour l'ensemble du département ;

des contrôles technique et expertises ;

- de l'évaluation de l'avancement des travaux, de leurs réceptions et de leur expertise ;

II - comprend deux divisions:

Division des études chargées:

- de l'ensemble des études recherches ;

Division de la documentation est chargée de:

- de la mise en place des banques de donnée ;

- de la documentation technique ;

Article 14: La Direction des Travaux Publics est chargée :

des études et de la construction des routes du contrôle et suivi des travaux de l'entretien routier et du désensablement des routes ponts et ouvrages d'art

de l'étude de la construction et de l'entretien des aérodomes et infrastructures aéroportuaires

de l'étude de la construction et de l'entretien des voies ferrées

de la classification des routes

de l'étude de la construction entreprises de bâtiments et travaux publics pour agrément ;

- de la recherche appliquée dans les domaines relevant de la compétence du département ;

- des études de la disponibilisation et de la diffusion d'une grille des prix de référence dans tous les domaines d'activité du département ;

- de d'identification et l'homologation des méthodes outils et équipements ; de contrôle et d'expertise dans les différents domaines d'activités du département ;

- de la préparation et de la mise en place des normes technique adaptées au contexte national en liaison avec les administrations concernées,

- de la documentation technique pour l'ensemble du département ;

- de l'évaluation de l'avancement des travaux, leurs réceptions et de leur expertise ;

- de représenter le ministère à la commission centrale des marchés,

- de participer aux travaux de la commission départementale des marchés ;

La direction de la planification, de la coopération et de la recherche est dirigée par un directeur.

Elle comprend deux services:

I - Le service de la planification, et de la coopération est chargé sous l'autorité de ports maritimes fluviaux et des wharfs des étude de la construction de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises des ports fluviaux et maritimes de l'étude et de l'aménagement des voies navigables

des études des ports fluviaux et maritimes du contrôle de l'exploitation et de l'entretien des bacs

des études et du contrôle des travaux de voiries en liaison avec les administrations concernées

de la rédaction et du lancement des Appels d'offres pour l'exécution des études et des travaux de routes ports et voies navigables de la préparation et de la gestion des marchés des travaux de routes ports et voies navigables

de la coordination avec les services régionaux de l'Équipement et des Transports

La Direction des travaux publics est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint

Elle comprend quatre services :

1 - le service des études et de la proclamation chargée sous l'Autorité du Directeur

De l'inspection des routes et de la protection du domaine public routier ;

Des études des routes , ponts et ouvrages d'art ;

des études des voies ferrées , aérodromes et voiries ;

De la classification des routes ;

De la proclamation des et de la planification des routes et des ouvrages d'art.

IL comprend deux divisions .

Divisions du bureau du gestion routière chargée de :

L'établissement de banque de données routière permettant la définition des stratégies optimales de renforcement et d'entretien du réseau routier .

Des études de la classification des routes

Division aéronautique et ferroviaire chargée ;

Des études aéronautiques et ferroviaires ;

2 - le service est chargé sous l'autorité du Directeur

De la construction est de l'entretien périodiques des routes , ponts et ouvrages d'art ,

Du suivi de la construction et de l'entretien des aérodromes et voies ferrées ;

Du contrôle des travaux de voirie ;

Du contrôle des travaux neufs

IL comprend deux divisions .

• Division des infrastructures routières chargée

Des travaux routiers .

• Division des infrastructures aéronautiques et ferroviaires chargée

Des travaux des aérodromes et voies ferrées .

3 - Le service du contrôle des travaux d'entretien routier est chargé sous l'autorité du Directeur :

- De l'étude des textes relatifs à l'entretien routier (convention, contrats programme etc) ;

- Du suivi et du contrôle de l'exécution des travaux d'entretien courant et du désensablement des routes exécutées à l'entreprise ou régie ;

- des questions relatives à la protection des routes (stabilisation des dunes) ;

- de la coordination des services régionaux de l'équipement et des transports dans les domaines des travaux publics. Il comprend deux divisions :

• Division du contrôle de l'entretien routier chargée : du contrôle et du suivi de l'entretien routier.

• Division de la coordination des services régionaux chargée : de la coordination des services régionaux.

4 - Le service des Ports et voies navigables chargé, sous l'autorité du directeur :

- de l'étude et la construction des ports maritimes, fluviaux et des wharfs ;

- de l'étude, la construction et l'entretien des phares et balises des ports maritimes et fluviaux ;

- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;

- de l'exploitation des ports fluviaux et maritimes à l'exception du ports Autonome de Nouadhibou ;

- de l'exploitation et l'entretien des bacs ;

- de la gestion du domaine public maritime en concertation avec les services du Ministère des Pêche et de l'Economie Maritime ;

Il comprend deux divisions :

- Division des ports, chargée : des affaires relatives aux ports ;
- Division des voies navigables, chargée : des affaires relatives aux voies navigables ;

Article 15 : La Direction de la Topographie et de la Cartographie est chargée :

- de l'équipement géodésique du territoire national ;
- des travaux d'astronomie, de photogrammétrie, de triangulation et de nivellement de précision ;
- de l'élaboration de cartes de base du territoire national ;
- de l'étude, l'application et le contrôle des différents programmes de cartographie ;
- de la production de toutes les cartes topographiques ;
- de la conservation des cartes ;
- de la télédétection ;
- de l'étude, la réalisation, l'archivage et la publication des travaux topographiques ;
- de l'implantation et le contrôle des lotissements .

La Direction de la Topographie et de la cartographie est dirigée par un directeur. Elle comprend deux services :

1 - Le Service de la topographie, chargé sous l'autorité du directeur :

- des études et de l'application des différents programme de topographie ;

Il comprend deux divisions :

- Division des études chargée :
 - de toutes les études topographiques.
- Division des travaux chargée :
 - de la réalisation des travaux topographiques.

2 - Le Service de la Cartographie chargé sous l'autorité du directeur:

des études et de l'application des différents programmes de cartographie et de la télédétection ;

Il comprend deux divisions:

la Division de la géodésie chargée:

- du volet géodésique ;
- la Division de la photogrammétrie chargée
 - de la conservation, de l'archivage et de l'exploitation, de la couverture aérienne du territoire national et de la télédétection ;

Article 16: La Directeur des Bâtiments est chargée:

- des études et de la construction des bâtiments publics ;
- du contrôle des études et de la construction des bâtiments publics,
- de l'élaboration des dossiers d'appels d'offres des projets de bâtiments publics ;
- de l'entretien des bâtiments publics et de la préservation du patrimoine immobilier de l'état ;
- de toutes études relatives au secteur des bâtiments

La direction des bâtiments est dirigée par un directeur, assisté, d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services:

1 - Le services des études et de la coordination chargé sous l'autorité du directeur:

- de l'étude de tous projets des bâtiments ;
- de l'élaboration des dossiers d'appels pour l'exécution des travaux de bâtiments ;
- de la préparation, de la rédaction et de la gestion des marchés des travaux de bâtiments ;

Il comprend deux divisions:

La division des études techniques chargée:

- des études de projets de bâtiments;
- de l'élaboration de dossiers d'appels d'offres ;
- de la préparation et de la rédaction des marchés ;
- de toutes études relatives au secteur des bâtiments ;

La division de la coordination chargée:

- de la coordination avec les départements bénéficiaires ;
- du suivi des dossiers au niveau des commissions des marchés et des marchés et des services extérieurs ;
- de la programmation en coordination avec les départements bénéficiaires ;

2- Le service des travaux chargé sous l'autorité du directeur:

du suivi et du contrôle des travaux de bâtiments ;
de la notification et de la gestion des marchés de bâtiments ;

- de l'évaluation de l'avancement des travaux ;
- de la participation aux commissions de réception des travaux de bâtiments ;

Il comprend deux divisions :

La division du contrôle technique chargée :

- de la notification et de la gestion des marchés de travaux de bâtiments ;
- du suivi technique des travaux de construction ;
- de l'évaluation de l'avancement des travaux ;

- de la participation aux commissions de réception des travaux d'entretien des bâtiments ;

La division des paiements chargée :

de l'établissement des situations financières des entreprises ;

3- Le service de l'entretien chargé sous l'autorité du directeur :

- des travaux d'entretien des bâtiments publics ;

- de la notification et de la gestion des marchés d'entretien des bâtiments publics ;
- du suivi des travaux d'entretien des bâtiments publics ;

- de l'évaluation de l'avancement des travaux d'entretien des bâtiments publics ;
Il comprend deux divisions :

Division du Contrôle Technique chargée:

- de la notification et de la gestion des marchés d'entretien ;
- du suivi technique des travaux d'entretien ;
- de l'évaluation de l'avancements des travaux ;

Division des Paiements chargée :

de l'établissement des situations financières

Article 17: La direction de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargée:

- de la définition et de l'exécution de la politique de l'habitat,
- de la planification et de la gestion des villes et des centres urbains,
- de la coordination avec les opérateurs publics et privées intervenants dans le domaine de l'habitat ;
- Du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et du cadastre en relation avec le Ministère chargé des Finances ;
- De l'aménagement de l'espace urbain ;
- De la conception et du suivi des outils et réglementaires d'urbanisme ;
- De l'élaboration et d'application de réglementaire en matière de l'habitat ;
- De la promotion des matériaux et méthodes de construction ;

La Direction l'Habitat et de l'Urbanisme est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint Elle comprend trois services :

- 1- Le service de la planification Urbaine chargé sous l'autorité du directeur :

- de la définition de la politique de l'habitat ;
- de l'élaboration des outils d'urbanisme : schémas de développement urbain (SDU) plan d'occupation des sol (POS) ;
- de la programmation urbaine
- de la recherche sur les matériaux de construction

Il comprend deux divisions

La division des études chargée :

- des études pluridisciplinaires d'habitat
- des outils et règlements d'urbanisme
- de la programmation urbaine

Division de la recherche chargée

de la recherche sur les méthodes de construction

2- Service des opérations urbains chargé sous l'autorité du directeur :

- des actions d'urbanisme opérationnel
- de l'aménagement de l'espace urbain
- des actions de restructuration et de réhabilitation des tissus urbains
- de la mise en place d'un système d'informations sur les villes et centres urbains

Il comprend deux divisions :

- La division des aménagements chargée
- des plans de lotissement
- des schémas de restructuration
- La division de la reproduction et des cartes chargée
- de la collecte du tri et de l'archivage des cartes plans photos aériennes etc.

3- Le service des contrôles urbains est chargé sous l'autorité du directeur :

- De l'application est du suivi des dispositions réglementaire en matière d'habitat et d'urbanisme.
- Du recensement du domaine public de l'état ;
- De l'instruction des permis de construire ;
- Du suivi du respect de règle d'arts , en matière d'architecture ;

- De la répression en matière d'infraction aux règlements et règle en matière de construction et d'urbanisme ;

- de la délivrance de certificat de conformité pour les constructions.

Il comprend deux divisions :

- la division du domaine public chargée :
 - Du recensement et du contrôle du domaine public de l'état ;
 - De la coordination avec les départements bénéficiaires ;
 - de la répression en matière d'occupation illégale du domaine public ;
 - la division des constructions chargées
 - De l'instruction des permis de conduire conformément au normes ;
 - De la répression en matière de construction
 - De la délivrance de certificat de conformité

Article 18 : La Direction des transports terrestres et de la sécurité routière est chargé :

La Direction des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière est chargée :

- de la définition et de l'exécution de la politique nationale en matière de transport ;
- des études techniques et économiques relatives à l'exploitation et au développement du transport ;
- de la tenue des statistiques et de la documentation relative au transport ;
- de rassembler tous les éléments d'études et d'actualisation des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de transport ;
- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au transport ;
- du contrôle, de l'application de la législation et la réglementaires en vigueur ;
- de l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique réglementaires relatifs au des entreprises effectuant des transports, ainsi que celles qui s'occupent de la réparation et de l'entretien des véhicules ;

- de l'agrément, du suivi et du contrôle des auto - écoles ;
- de l'organisation des examens des brevets des moniteurs d'auto - écoles ;
- de l'organisation des examens des permis de conduire et de l'établissement des visites techniques ;
- de la délivrance, du renouvellement et des duplications des permis de conduire et des cartes
- de la prévention des accidents de circulation ;
- de la politique de sécurité routière ;
- de l'élaboration du plan national d'action pour la sécurité routière ;

La direction des transports terrestre et de la sécurité routière est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- 1 - Le service des transports routiers est chargé sous l'autorité du directeur :
 - des études économiques et techniques relatives aux transports routiers ;
 - de l'organisation des examens de permis de conduire ;
 - de l'agrément et du suivi des auto - écoles ;
 - de l'organisation des examens de brevets de moniteurs d'auto - écoles ;
 - de l'établissement, du renouvellement des duplications et de la délivrance des permis de conduire et des cartes grises ;
 - de la tenue des statistiques et des documents relatifs aux transports routiers ;
 Il comprend deux divisions :

Division des cartes grises chargée :

 - de l'immatriculation des véhicules en liaison avec les services concernés ;
 - du suivi des mutations et de la délivrance des duplicatas des cartes grises ;

- * - Division des permis de conduire chargée :
 - de l'organisation des examens de brevets de moniteurs d'auto - écoles ;
 - de l'organisation des examens de permis de conduire ;
 - de l'établissement, de la duplication et de la délivrance de permis de conduire ;
 - des taxes relatives à l'élaboration et suivi des permis de conduire.

2 - Le service des transports fluviaux et ferroviaires chargé sous l'autorité du directeur :
de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports fluviaux et ferroviaires ;

des études économiques et techniques relatives aux transports fluviaux et ferroviaires ;

de la tenue des statistiques et de la documentation relative aux transports fluviaux et ferroviaires ;

Il comprend deux divisions :

- * - Division des transports fluviaux chargée :
 - des études, du contrôle et du suivi de toutes les activités liées aux transports fluviaux ;
- * - Division des transports ferroviaires chargée :
 - des études, du contrôle et du suivi de toutes les activités liées aux transports ferroviaires.

3 - Le service de la sécurité routière chargé sous l'autorité du directeur :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité routière ;

- de la tenue des statistiques et de la documentation relative aux accidents de la circulation ;
- du contrôle des établissements dont l'activité est liée aux transports routiers ;
- de la prévention et de la coordination des accidents routiers avec l'ensemble avec l'ensemble des intervenants dans le secteur ;

- de la sensibilisation sur la sécurité routière et la prévention des accidents ;

- de l'organisation des visites techniques :

IL comprend deux divisions :

* - Division des études et de la sécurité routière chargée :

- de toutes les études se rapportant à la sécurité routière ;

- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la Sécurité routière ;

- de la sensibilisation sur la sécurité routière et la prévention des accidents ;

* - Division du contrôle chargée :

- du contrôle et de la réglementation intéressant la sécurité routière ;

- des retraits de permis de conduire en liaison avec les services compétents ;

Article 19 - La direction de l'Aviation Civile est chargée :

- des études juridiques et techniques de l'ensemble de l'aviation civile ;

- de la tenue des tarifs de transport aérien régulier aux mouvements des aéronefs, des passagers et du fret ;

- de l'étude des tarifs de transport aérien régulier et non régulier des passagers et du fret ;

- de l'approbation des tarifs aériens réguliers et non réguliers des passagers et du fret ;

- de l'instruction des plans juridiques, économique et technique des demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes de transports aériens, d'agence de voyages aériens, d'aéro - clubs et de toutes entreprises dont l'activité ou l'une des activités est le transport aérien ;

- de l'autorisation de survols et d'atterrissage des aéronefs étrangers ;

- de l'élaboration et du suivi des accords relatifs aux transports aériens ;

de l'élaboration et du suivi des accords relatifs aux transports aériens ;

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports aériens conformément aux conventions et protocoles aux quels adhère la Mauritanie ;

- du suivi des relations avec tous les organismes internationaux, multinationaux ou régionaux dont la Mauritanie est membre et dont l'activité ou l'une des activités se rapporte à l'aviation civile ;

- de l'immatriculation, de la certification et du contrôle de tout document des aéronefs civils, ainsi que leur navigabilité ;

- de l'approbation du manuel de vols, d'exploitation et d'entretien ;

- des inspections techniques et économiques des entreprises de transports aériens, du travail aérien, des agences de voyages, des aéro - clubs et toute entreprise ou organisme dont l'activité ou l'une des activités se rapporte aux transport aérien ;

- des études et de l'inspection des infrastructures, ainsi que des installations aéronautiques de services chargé de la sécurité de la navigation aérienne ;

- de la délivrance, de renouvellement, de la validation et du retrait de licence et qualification du personnel aéronautiques ;
des études relatives à la classification et homologation des aérodromes ;
de l'instruction et du suivi de tous les incidents de l'aviation ;
- de la coordination de toutes les activités liées à l'aviation civile avec les différentes autorités sur les aérodromes ;
des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- de veiller à la bonne application de la loi et règlement relatif à l'aviation civile ;
La direction de l'Aviation Civile est dirigée :
par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.
Elle comprend 3 services :

I - le service juridique et économique chargé sous l'autorité du directeur :

- du suivi des relations avec les compagnies aériennes nationales, domestiques, multinationales et étrangères ;
- De la préparation et de l'instruction des études juridiques et économiques portant sur le développement de l'aviation civile ;
- de l'instruction, en collaboration avec les autres services compétents, des autorisations d'admission temporaire des aéronefs étrangers en Mauritanie ;
- de la tenue des statistiques relatives aux mouvements des aéronefs, des passagers et des fret ;
- de l'instruction en collaboration avec les autres services compétents, des autorisations d'exploitation des services aériens ;
- de l'étude et de la définition, en fonction de la politique nationale des principes

généraux pour la préparation des plans et budgets pour l'aviation civile ;

- de la préparation sur le plan technique de la négociation pour la conclusion d'accords libérant et multilatéraux de transport aérien régulier et non régulier ;

- de l'instruction sur le plan économique et juridique des demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes de transport aérien, d'aéro - clubs, des agences de voyages et toutes entreprises dont l'activité ou l'une des activités est le transport aérien.

- De l'autorisation en collaboration des services concernés, des vols commerciaux non réguliers, du survol et d'atterrissage d'aéronefs étrangers en territoire mauritanien ;

- l'approbation des tarifs de transport aérien régulier et non régulier ;

- de l'approbation en collaboration avec les services concernés, des horaires des services aériens réguliers ;

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'aviation civile ;

- du suivi de la formation ;

- du contrôle des agences et entreprises aériennes ;

II. Comprend 2 divisions :

- * - Division des affaires statistiques et économiques chargée :

des études économiques et de la collecte des statistiques ;

- * - Division juridique chargée :

- de l'élaboration des textes conformément aux conventions et normes internationales ;

2 - du service de la navigation aérienne chargée sous l'autorité du directeur :

du suivi des relations avec l'ASECNA ;

- des études techniques pour l'amélioration de la sécurité de la navigation aérienne et

de la tenue des statistiques relatives à la sécurité aérienne ;

- de la collaboration avec les services nationaux concernés par la recherche, la coordination et la mise en œuvre des moyens propres à faciliter le transport aérien ;

- des aspects relatifs à la sécurité de l'aviation civile, conformément aux conventions et normes internationales ;

- de l'instruction en collaboration avec les services chargés de la navigabilité et le personnel navigant, des enquêtes sur les accidents et incidents des avions ;

- de l'instruction en collaboration avec les services chargés du personnel navigant des infractions à la réglementation aérienne ;

IL comprend deux divisions :

- * - division de l'informatique aéronautique chargée :

- de la collecte et de la mise à jour des documents relatifs à l'information aéronautique ;

- des études, du suivi et de l'exploitation des données aéronautiques en collaboration avec les services concernés ;

- * - Division des équipements et aérodromes chargée :

- des études, de la construction et de l'installation des équipements et infrastructures aéroportuaires et du service de navigation aérienne ;

3 - Le service de la navigabilité et du personnel navigant chargé sous l'autorité du directeur :

- du suivi des relations avec les bureaux de contrôle nationaux et internationaux agréés ;

- de la mise à jour et de l'application du consigne de navigabilité des aéronefs ;

- de la tenue des registres du personnel navigant ;

- de la délivrance, des renouvellement, de la validation et de retrait de licence et qualification du personnel navigant ;

- de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs civils ;

- de l'instruction en collaboration avec les services concernés, de l'application du manuel d'exploitation et du manuel d'entretien ;

- des inspections et du contrôle technique des entreprises du transport aérien ;

IL comprend deux divisions :

Division du personnel navigant chargée :

- d'instruire tous les dossiers du personnel navigant ;

Division du matériel volant chargée :

- de tous les aspects relatifs à l'exploitation des aéronefs civils ;

Article 20 - La cellule nationale de la météorologie est chargée :

- d'observer le comportement de l'atmosphère, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes ;

- de prévoir les catastrophes naturelles d'origine météorologique et aider à atténuer leurs effets ;

- de participer à la lutte contre la désertification et la préservation de l'environnement ;

- d'étudier à la variabilité de climat et les changements climatiques ;

- de fournir les données et les services météorologiques et océanographiques destinées à assurer la sécurité du transport maritime ;

- de représenter la Mauritanie auprès de l'organisation météorologique mondiale (OMM) et assurer à l'échelon nationale, la coordination de l'ensemble des structures météorologiques ;

- d'assurer les échanges internationaux des données météorologiques en application des accords souscrits par la République Islamique de Mauritanie en la matière ;

- de mettre en œuvre un système d'observation, de traitement, de prévision, de diffusion et d'archivage et des données météorologiques ;

- d'assurer l'entretien, l'amélioration, la gestion et l'exploitation des réseaux d'observations et de télécommunications météorologiques ;

- de coordonner et d'harmoniser la politique nationale en matière de météorologie ;

de définir, les besoins de formation et de perfectionnement du personnel météorologique .

La cellule de la météorologie est dirigée par un responsable spécialisé dans le domaine.

Elle comprend deux services :

1 - le service d'exploitation et de la coordination est chargé, sous l'autorité du responsable de la cellule :

- d'assurer l'exploitation de l'ensemble des stations du réseau d'observations ;

- d'assurer le contrôle, la vérification et l'inspection des stations météorologiques ;

- de veiller à l'application des normes internationales relatives aux observations ;

- d'assurer le bon fonctionnement des équipements de télécommunications météorologiques ;

- de participer aux travaux d'études et de vulgarisation des activités agricoles, en relation avec les services nationaux concernés ;

- de définir avec les autres départements leurs besoins en matière de données et d'informations météorologiques ;

- de préparer les projets de textes ratifiant les diverses conventions internationales relatives à la météorologie, en collaboration avec les autres services ;

Il comprend deux divisions :

division de l'exploitation météorologique chargée :

- de mettre en place un réseau de stations d'observations synoptique, en altitude et

stations de météorologie maritime qui fonctionne 24h sur 24j ;

- de veiller au bon fonctionnement des équipements et des moyens de télécommunications météorologiques ;

- d'assurer le suivi du réseau de postes pluviométriques géré sur une base volontaire.

Division coordination chargée :

- d'assurer la coordination de l'ensemble des structures météorologiques ;

- de la préparation des textes ratifiant les diverses conventions internationales relatives à la météorologie ;

2 - Le service climatologie, des prévisions et de la recherche es chargé, sous l'autorité du responsable de la cellule :

- de la collecte et de l'archivage des données et informations météorologiques ;

- de l'archivage des documents bruts et traités ;

- de la présentation des données sous formes adéquates pour leur exploitation ;

- de l'analyse et le traitement des données climatiques ;

- de la mise à jour des banques de données ; de l'élaboration des cartes de température et des prévisions maritimes ;

- de l'élaboration des bulletins météorologiques et climatiques ;

Il comprend deux divisions :

* - Division de la climatologie chargée :

- de la mise en place d'une base de données climatiques ;

- de la fourniture d'informations sur les conditions climatiques .

Division de la prévision et appui à la recherche chargée :

- de la transmission d'informations météorologiques sur l'état présent de l'atmosphère et de l'océan ;

- de l'émission de prévisions sur les conditions futures, en particulier les avis des conditions météorologiques et climatiques extrêmes ;

- de la fourniture de conseils concernant la météorologie et l'océanographie et leur application aux besoins des populations ;
de participer aux activités du programme de la recherche sur le climat.

Article 21 - Les services régionaux de l'équipement et des transports :

Ils sont placés sous l'autorité directe des walis et sont chargés d'exécuter toutes les activités relevant de la compétence du Ministre de l'Équipement et des Transports au niveau de chaque wilaya.

Chaque direction assure, en ce qui la concerne, le suivi et le contrôle des activités aux services régionaux de l'équipement et des transports.

Le service régional comprend deux divisions :

* - division des routes et des transports chargée :

- de toutes les activités liées aux routes et transports ;

Division des bâtiments, de l'Habitat et de Tourisme chargée :

de toutes les activités liées aux bâtiments, à l'Habitat et à l'Urbanisme ;

Article 22 - Les chefs des services régionaux et leurs chefs de divisions sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'équipement et des transports.

Les chefs de services régionaux et leurs chefs de divisions percevront les indemnités de fonction prévues par le décret n°75 - 306 du 11 octobre 1975 conformément aux taux fixés respectivement pour les chefs de services et chefs de divisions des départements ministériels.

Article 23 - La création de subdivisions, bureaux et sections au sein des directions, services et divisions sera définie par arrêté du ministre de l'Équipement et des Transports.

Article 24 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°64/90 du 1^{er} avril 1990.

Article 25 - Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 079 - 2004 du 11 Août 2004
Portant Création d'un Etablissement Public dénommé Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article Premier : il est créé en République Islamique de la Mauritanie, un Etablissement public à caractère Industriel et Commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

L'ANAC qui se substitue à la Direction de l'Aviation Civile, est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Aviation Civile. Elle est régie par les dispositions du présent décret.

Article 2: le siège social de l'agence est fixé à Nouakchott, il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire par décision du gouvernement, sur proposition de conseil d'Administration.

Article 3 : L'Agence est chargée, pour le compte de l'Etat, d'assurer les missions de gestion, de contrôle et de réglementation des activités de l'Aviation Civile en Mauritanie, notamment :

- de l'exécution de la politique de l'Etat en matière d'Aviation civile ;

- de veiller à la promotion de l'Aviation civile en Mauritanie ;

- de l'élaboration de la réglementation technique de l'Aviation civile Internationale (OACI) ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en matière d'aviation civile et de transport aérien en application des orientations du gouvernement ;

- de la négociation des accords internationaux de transport aérien ;

- de la négociation dans le cadre des habilitations et mandats spéciaux conférés par l'Etat ;
- du contrôle de l'application de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales signées et ratifiées par l'Etat ;
- de la gestion de la sûreté de l'aviation civile ;
- du contrôle et de la supervision de la sécurité de l'aviation civile ;
- de la gestion des droits de trafic aérien ;
- de la coordination et de la supervision de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires et du suivi de l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans le domaine de l'aviation civile ;
- du suivi de la gestion, en régie, en concession, en mandat et en délégation, des services publics du patrimoine de l'Etat affecté à l'aviation civile ;
- de contrôler et de veiller à l'application des conventions reliant l'Etat aux opérateurs dans le secteur ;
- de représenter l'Etat dans les réunions des organisations internationales dont l'activité se rapporte à l'aviation civile ;

Article 4 - L'Agence est membre de droit des commissions, comités, assemblées et conseils dont l'objet se rapporte à ses missions.

Article 5 - L'Agence comprend deux (2) organes :

- 1 - le conseil d'administration ;
- 2 - le Directeur Général.

Article 6 - Le Président et les membres du conseil sont nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Article 7 - Le conseil d'administration comprend, outre le président :

- 1 - l'inspecteur Air, ministère de la Défense Nationale ;
- 2 - le Directeur Général de la Sécurité Nationale ou son représentant ;

3 - le Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques ou son représentant, ministère des Finances ;

4 - Le Directeur du Budget et des Comptes ou son représentant, ministère des Finances ;

5 - Le Directeur des Etudes et de la Programmation ou son représentant, ministère des Affaires Economiques et de Développement ;

6 - Le conseiller, chargé de l'Aviation Civile, ministère de l'Equipeement et des Transports ;

7 - Le Directeur du Tourisme ou son représentant, ministère du Commerce et du Tourisme ;

8 - Le Directeur de la Protection Sanitaire ou son représentant, ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

9 - Le Directeur des Travaux Publics ou son représentant, ministère de l'Equipeement et des Transports ;

10 - Le Directeur de l'Environnement ou son représentant, ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

11 - Le représentant du Personnel de l'ANAC.

Article 8 - Le conseil d'administration délibère sur toute question utile pour orienter l'activité de l'ANAC.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de l'ANAC ;
- l'approbation des budgets ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des conditions de rémunération du personnel y compris celles du directeur général ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'approbation de contrat - programme ;
- l'autorisation des prises de participations financières ;

- l'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et des contrats.

Article 9 - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire au tant de fois que nécessaire sur simple convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

En cas de réunion en session extraordinaire, le ministre chargé de l'Aviation Civile est chaque fois informé au préalable.

La convention, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le président à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Article 10 - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que la moitié de ses membres assistent à la réunion. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le président du conseil peut inviter toute personne physique et morale pour prendre part avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Article 11 - Le conseil désigné en son sein en comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le président.

Article 12 - La Direction Générale de l'ANAC assure le secrétariat et prépare le procès - verbal qui est signé par le président et des membres au moins du conseil.

Article 13 - Les membres du conseil d'administration, reçoivent au titre de leurs participations aux réunions dudit conseil des indemnités dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 14 - L'Agence est dirigée par un directeur général nommé par décret sur les propositions du ministre chargé de l'Aviation Civile. Il est assisté par un

directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 15 - L'organigramme de l'agence est élaboré par le directeur général et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 16 - Le Directeur Général est investie du pouvoir des décisions nécessaires a la bonne marche de l'agence et notamment :

- de représenter l'agence de tous les actes de la vie civile ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel ;
- de recruter, nommer, noter, sanctionner, licencier les membres du personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- de préparer le budget dont est l'ordonnateur, les programmes d'actions, les rapports d'activité ainsi que les états financiers soumis au conseil pour examen et adoption ;
- de préparer à la demande du président du conseil, l'ordre du jour des différentes sections du conseil ainsi que les convocations et afférentes ;
- d'accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatives à l'objet de l'agence dont le respect des décisions du conseil.

Article 17 - Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général a notamment les pouvoirs techniques et administratifs suivants :

a - pouvoir technique :

- 1 - délivrer, suspendre ou retirer les certificats d'exploitation, les certificats de transporteurs aériens et les autorisations spéciales d'exploitation ;
- 2 - délivrer, suspendre ou retirer les agréments d'organisme ou d'unités de maintenance ;
- 3 - tenir les registres aéronautiques ;
- 4 - approuver les plans de sûreté des aéroports et d'exploitants ;

- 5 - délivrer, suspendre ou retirer les certificats d'homologation d'aéroports et d'aérodromes ;
- 6 - délivrer, renouveler, valider, suspendre ou retirer les qualifications, des licences et/ou les certificats de personnel aéronautique ;
- 7 - délivrer, suspendre ou retirer les documents d'aéronefs ;
- 8 - délivrer, suspendre ou retirer les licences d'exploitation aux prestataires de services, d'assistance en escale et autres prestataires de service autorisés ;
- 9 - percevoir des redevances, des droits, des frais d'utilisation, des charges et des amendes conformément aux règlements en vigueur ;
- 10 - conclure tous accords nécessaires à la réalisation de ses missions dans les limites de ces statuts ;
- 11 - inquéter sur le manquement des textes réglementaires et législatifs en vigueur et veiller si nécessaire, à l'exécution des sanctions prévues ;
- 12 - exiger des exploitants toutes les informations pertinentes pour surveiller et analyser, les tarifs aériens, les redevances aéroportuaires et les redevances des services de la navigation aérienne ;
- 13 - suspendre l'exploitation de tout aéronef sans certificat approprié ou ne se conformant pas aux lois et réglementaires en vigueur ;
- 14 - vérifier tous les registres, documents et données écrites ou électroniques, relatifs à l'aviation civile et les saisir au besoin ;
- 15 - exiger des exploitants d'aéroport la fourniture d'information concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité et l'entretien et toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou de tout autre type d'accords portant sur l'exploitation des aéroports ;
- 16 - exiger des exploitants des services de la navigation aérienne qu'ils fournissent des

informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information sur l'exploitation des services de la navigation aérienne ;

17 - réglementer, surveiller autres activités afférentes à l'aviation civile autres que celles conduites par les transports aériens, les exploitants d'aéroports et des services de soutien à la navigation aérienne ;

18 - Participer à la définition de la politique de l'état en matière de météorologie aéronautique;

19 - Enquêter sur les accidents et incidents d'aviation;

20 - Veiller à ce que le patrimoine aéronautique de la Mauritanie affecté aux exploitants et opérateur soit correctement géré conformément aux destinations convenues et que les polices d'assurances couvrent le patrimoine aéronautique soient souscrites conformément à la réglementation en vigueur.

b) Pouvoirs administratifs

1- conclure des accords, des marchés, des conventions, des contrats, dans le cadre des missions dévolues à l'agence;

2- engager des consultants et tous autres selon les besoins.

Article 18: le Directeur Général, peut déléguer certaines de ses attributions et pouvoirs à ses collaborateurs.

Article 19: Le Directeur Général, est assisté de Directeurs dont les attributions sont précisées par décision du Directeur Général.

Le Directeur Général nomme et révoque les Directeurs.

Article 20: Tous les recrutements des personnels effectués par l'agence doivent répondre à un besoin. Les personnels doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'état affectés à l'agence sont soumis, pendant toute la durée de leur

emploi en son sein, aux textes régissent l'agence et la législation du travail.

Article 21: Les membres du Conseil d'administration et la personnel son tenus au respect des secrets professionnels pour les information, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions

Article 22: Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'article 21 ci - dessus constitue une faute pouvant entraîner la révocation immédiate pour les membre du conseil ou le licenciements pour les personnels, sans préjudice des poursuites pénales à l'encontre des coupables.

Article 23: Les ressources financières de l'agence sont constituées par:

- les produits provenant des redevances aéronautiques et extra - aéronautique;
- les produits provenant des services rendus;
- les redevances de sûreté;
- les redevances de développement aéronautique en Mauritanie
- de subvention , de dons et legs

l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des redevances prévues a l'alinéa ci - dessus sont fixé par décret sur proposition conjointe du Ministère des finances et du Ministère de l'équipement et des transports.

Article 24: les dépenses de l'agence constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissements .

Article 25: le Directeur général est l'ordonnateur du budget de l'agence , la comptabilité de la l'ANAC est tenu suivant le plan comptable Mauritanien.

Article 26: les comptes de l'agence peuvent être vérifiée par tout organe de contrôle du gouvernement.

Les comptes de l'agence sont vérifiés, annuellement, par un commissaire au

compte désigné par le Ministre des Finances .

le mandat du commissaire est de vérifier les livres , les caisses, le porte feuille et les valeurs de l'agence et de contrôler la sincérité des inventaires , du bilan et des comptes .

a cet effet , le commissaire peut operer a tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns . le commissaire peut demander la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration il est tenu d'adresser copie de son rapport au president de la cour des comptes.

Article 27: l'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 decembre de chaque année.

Article 28: sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 29: le Ministre des finances et de Ministre de l'équipement et de transports sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du present decret qui sera publié au journal officiel

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/11/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Carrefour, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (300M²), connu sous le nom des lots n°s 391 et 392 îlot D, Carrefour, et borné au nord par le lot 393, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue et à l'ouest par les lots 441 et 412.

Donc l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Cherif Ould Cheikhna.

suivant réquisition du 03/08/2004, n° 1560.

Toute personnes interressees sont invitées a y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/11/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Carrefour, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de

(360MF), connu sous le nom des lots n°s 411 et 412 ilot D. Carrefour, et borné au nord par le lot 410, au sud par une rue, à l'est par les lots 393, 392 et 391 et à l'ouest par une route goudronnée.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Cherif Ould Cheikha.

suivant réquisition du -----, n° -----.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/11/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a et 40ca), connu sous le nom des lots n°s 3735 et 3737 ilot Sect.7 Extension, et borné au nord par les lots 3733 et 3736, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 3734 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Moustapha Ould Mohamed El Moctar.

suivant réquisition du 09/08/2004, n° 1566.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/11/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a et 18ca), connu sous le nom du lot n° 1015 ilot F. Modifié du Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 1012, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 1014 et 1016.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Vall Ould Kah Ould EL Moctar

suivant réquisition du 09/08/2004, n° 1564.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/11/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a et 76ca), connu sous le nom du lot n° 2006 bis ilot H.23 Tinisoueilim, et borné au nord par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir, à l'est par un lot s/n et à l'ouest par un lot s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Lemine Ould Mohamed Beiba.

suivant réquisition du 09/08/2004, n° 1565.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a et 80ca), connu sous le nom des lots n°s 142,143 et 145 ilot Sect.16 Dar Naim, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 140 et 141 et à l'ouest par les lots 144 et 147.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmedou Ould Abderrahim Ould El Bah.

suivant réquisition du 06/09/2004, n° 1570.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/11/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a et 76ca), connu sous le nom du lot n° 2004 bis ilot H.23 Tinisoueilim, et borné au nord par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir, à l'est par le lot 2004 bis et à l'ouest par un lot s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Lemine Ould Mohamed Beiba.

suivant réquisition du 09/08/2004, n° 1563.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 28/11/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a et 16ca), connu sous le nom du lot n° 290 ilot I Toujounine, et borné au nord par le lot 292, au sud par le lot 289, à l'est par le lot 291 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Bneine Ould Brahim.

suivant réquisition du 08/07/2004, n° 1553.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

**DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1625 déposée le 13/12/2004. Le Sieur Saadua Ould Boukhary

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 64ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 2129 bis et 2127 bis, et borné au nord par les 733 et 732, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Loullah Ould Amara*

**DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1598 déposée le 03/11/2004. Le Sieur Ba Taleb Ould Abderrahmane

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 97ca), situé à Kiffa, connu sous le nom du lot s/n ilot Lghadima, et borné au nord par un goudron, au sud par Ehil Mohamed Ould Alioune, à l'est par Ehil Delh Ould Zeine, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Loullah Ould Amara*

**DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1613 déposée le 18/11/2004. Le Sieur Sid'Ahmed Ould Ahmed Jidou

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (21a et 60ca), situé à Dar Naim/ Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 984 à 998 Sect.19, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Loullah Ould Amara*

**DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1612 déposée le 16/11/2004. Le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Moustapha

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a et 00ca), situé à Dar Naim/ Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1667 H.20 TENESWEILOUM, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n°1666, à l'est par une route s/n, à l'ouest par le lot 1669.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois

mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Loullah Ould Amara

ERRATUM

JO N° 1077 du 30/08/2004, Page 393, AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Lire :

- d'une contenance de : un are dix huit centiares (01a et 18ca)

Au lieu de :

- d'une contenance de : deux ares dix huit centiares (02a et 18ca)

Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière

ERRATUM

JO N° 1077 du 30/08/2004, Page 392, AVIS DE BONAGE

Lire :

- d'une contenance de : un are cinquante centiares (01a et 50ca)

Au lieu de :

- d'une contenance de : deux ares cinquante centiares (02a et 50a)

Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Erratum

Avis de demande d'immatriculation

Au nom de Mr Mohamed El Houssein Ould Dah Abderrahmane

Journal Officiel N°1073 du 30 Juin 2004

Au Lieu de : borné au Nord par le lot n°104, à l'Est par le lot n°105, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°101.

Lire : et borné au nord par une sans nom, à l'Est par le lot n°101, au Sud par le lot n°104 et à l'Ouest par le lot n°105.

Avis de Bornage

Journal Officiel N°1077 du 30 Août 2004

Au Lieu de : borné au Nord par le lot n°104, à l'Est par le lot n°105, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°101.

Lire : et borne au nord par une sans nom, à l'Est par le lot n°101, au Sud par le lot n°104 et à l'Ouest par le lot n°105.

Le reste sans changement.

ERRATUM

JO N° 1078 du 15/09/2004, Page 359, AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Lire :

- La Coopérative Poulailier El Khair de Mr Cheikh Ould H'Bib

Au lieu de :

- La Coopérative Poulailier El Khair de Mr Cheikh Ould N'Bih

Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière

ERRATUM

JO N° 1053 du 30/08/2004, Page 373, AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au nom du sieur Mohamed YESLEM Ould El Kelhel

Lire :

- d'une contenance de : un are et cinquante centiares (01a et 50 ca)

Au lieu de :

d'une contenance de : un are et quatre vingt centiares (01a et 80 ca)

JO N° 1061 du 30/12/2004, Page 492, AVIS DE BORNAGE

Lire :

- d'une contenance de : un are et cinquante centiares (01a et 50 ea)

Au lieu de :

d'une contenance de : un are et quatre vingt centiares (01a et 80 ea)

Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

EXTRAIT DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE NAFTAL S.A MAURITANIE

L'an deux mille quatre et le 14 septembre, l'assemblée générale extraordinaire de NAFTAL SA s'est réunie à Alger au siège de la société NAFTAL Spa sous la présidence de Monsieur Salah CHEROUANA.

Etaient présents :

- Salah cherouana
- Mohand Ouali AIT MEKIDECHE
- Abderrahmane CHAIB

- Abdelhak BENELLEGUE
- Ont assisté à la réunion, messieurs :
- Kamel AMALOU
- Youcef ALI LAHMER
- Lamini AOUNALLAH

L'Assemblée générale a adopté la résolution suivante :

Résolution n°1 :

L'Assemblée Générale extraordinaire décide la dissolution par anticipation de la société conformément à l'article 32 des statuts de la société de NAFTAL S.A .

Le liquidateur effectuera les formalités de publicité prévues par la législation Mauritanienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution N°2 :

L'Assemblée générale extraordinaire désigné M. SADI Brahim en qualité de liquidateur de la société et fixe les modalités de son intervention (rémunération, délais, ect...).

Résolution n°3 :

Il est mis fin au mandat des Administrateurs à la date de dissolution de la société conformément à l'article 38 des statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution n°4 :

L'Assemblée générale extraordinaire se réunira régulièrement à la demande de son président à l'effet de suivre le déroulement des opérations de liquidation et ce, jusqu'à leur terme.

LE PRESIDENT
S. CHEROUANA

Avis de Perte

IL est porté à la ..connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N° 2797 du Cercle de Trarza , objet du lot n° 17 de l'ilot Industrielle du Ksar, Zone Industrielle au nom de Mr Abdel Karim Haidara
Déclaration de perte faite par Mr Mohamed Ould Brahim Ould Lezgham, propriétaire en vertu de l'acte de vente n° 7808 du 27/09/2001

LE NOTAIRE

Maitre Mohamed Lemme Ould El Hayeen

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott - Mauritanie</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire (compte cheque postal n° 391 Nouakchott)</i></p>	<p><i>Abonnements, un an ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numero : prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		